

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

8.10.2008

0088/2008

## DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Jean Lambert, Caroline Lucas, Alejandro Cercas, Luigi Cocilovo

sur les représentants des travailleurs en matière d'environnement

Échéance: 22.1.2009

**Déclaration écrite sur les représentants des travailleurs en matière d'environnement**

*Le Parlement européen,*

– vu l'article 116 de son règlement,

- A. considérant qu'en raison de la stratégie européenne de développement durable, le Conseil européen (conclusions de la présidence, 8–9 mars 2007) a établi pour 2020, des objectifs de l'UE de réduction de 20 à 30 % des émissions des gaz à effet de serre, une réduction de 20 % de la consommation d'énergie et une couverture de 20 % de la demande énergétique par des sources d'énergie renouvelables, et que la Commission a proposé des objectifs en matière d'énergies renouvelables pour chaque État membre,
- B. considérant que l'obtention des objectifs en matière d'environnement par l'industrie doit se faire d'une manière correcte, ce qui requiert la participation active et l'appui des employés et de leurs représentants sur le lieu de travail,
- C. considérant que les syndicats sont idéalement placés pour encourager, mettre en œuvre et contribuer à développer les meilleures pratiques sur le lieu de travail en matière d'environnement,
- D. considérant que des employeurs et syndicats ont développé des politiques relatives à l'environnement sur le lieu de travail et que des représentants des travailleurs en matière d'environnement sont reconnus sur certains lieux de travail,
  1. demande au Conseil et à la Commission de reconnaître l'importance des syndicats et des représentants des travailleurs en matière d'environnement pour répondre aux défis en matière d'environnement, particulièrement en ce qui concerne la stratégie de développement durable de l'UE et les objectifs en matière de changement climatique et d'environnement;
  2. demande au Conseil et à la Commission de garantir les droits des représentants des travailleurs en matière d'environnement, notamment l'octroi du temps nécessaire pour acquérir la formation adéquate, réaliser des audits sur l'environnement sur le lieu de travail ainsi que d'autres tâches;
  3. demande aux États membres d'octroyer aux représentants des travailleurs en matière d'environnement les droits précités et de travailler de concert avec les syndicats et les employeurs afin d'arriver à des objectifs environnementaux de la manière la plus correcte;
  4. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil, à la Commission et aux États membres.